



BESSIÈRES

CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES

ENTRE :

La Commune de Bessières (Haute-Garonne), représentée par son Maire, **Monsieur Cédric MAUREL**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

ET :

La société : **SARL GOMEZ Société Nouvelle**
Immatriculée sous le numéro : 517 75231700019
Au registre du commerce et des sociétés (ou au répertoire des métiers) du Tarn
Ayant son siège à **Saint Sulpice (81370)** et ses installations à **102 Route de Lavaur 81370 Saint Sulpice**.

Titulaire de l'agrément délivré par la Préfecture du Tarn, et de son renouvellement en date du 19 février 2019.

Représentés par **Mme Isabelle RABIAN** et **Mr Vincent GOMEZ** en leur qualités de gérants dûment habilités aux fins des présentes.

L'autorité de fourrière et le Gardien de fourrière sont individuellement appelés « Partie » et collectivement « Les parties ».

II A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public des fourrières, enlèvement, gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction des véhicules en infraction avec le Code de la Route (stationnement de plus de 7 jours, stationnement entravant la circulation, stationnement gênant l'organisation d'une manifestation par exemple véhicule envoyé « d'épavisation » et en infraction avec le Code de l'Environnement (véhicules réduits à l'état d'épaves) ainsi que les modalités d'indemnisation par l'autorité de fourrière des véhicules abandonnés en fourrière.

A - Obligation du gardien de fourrière :

1. Conditions d'exercice de l'activité

Article 2 :

Le prestataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

Article 3 :

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais.

Indication des horaires d'ouverture au public de la fourrière automobile :

A titre indicatif, horaires : du lundi au vendredi de 08h00/12h00-14h00/18h00

(Qui pourront, le cas échéant, être élargis lors d'évènements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules : manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment)

Article 4 :

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Article 5 :

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf exceptions légales et réglementaires.

Article 6 :

Le prestataire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Article 7 :

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

2. Modalités d'exécution de la prestation :

Article 8 :

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du maire ou du préfet au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière :

Les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé ;

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le gardien ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant des transporteurs.

Article 9 :

Le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules susvisés dans un délai de 30 minutes suivant la demande faite par l'autorité compétente, notamment pour les contraventions de stationnement gênant ou dangereux. Ce délai peut être prorogé de 30 minutes pour les véhicules excédant 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (Délais définis à titre indicatif).

Ce délai d'intervention est porté à 24 heures (indication d'un délai maximum permettant au gardien de fourrière de procéder à l'enlèvement du véhicule aux heures d'ouverture de la fourrière) pour les contraventions de stationnement abusif.

En cas d'évènements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délai à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Article 10 :

Le gardien de fourrière doit veiller à :

- Dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R.325-34 du code de la route ;
- Afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 14 Novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, dans sa version issue de l'arrêté du 2 avril 2010 (ou l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes),
- Enregistrer, en application de l'article 5.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou un centre VHU agréé ;

Fournir à l'autorité un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, en faisant clairement ressortir la liste des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile.

Article 11 :

Le gardien de fourrière applique aux usagers des tarifs compatibles avec les maxima tels que définis par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

3. La procédure de gestion des véhicules gardés en fourrière :

Article 12 :

Dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le gardien de fourrière restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit

la mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-38 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

Article 13 :

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le gardien de fourrière organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3ème et le 5ème jour suivant la mise en fourrière du véhicule. Il doit également transmettre dans les plus brefs délais le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière.

Article 14 :

L'autorité de fourrière classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route :

- **catégorie 1** : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
- **catégorie 2** : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique.
- **catégorie 3** : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à 765 euros.

Article 15 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du certificat d'immatriculation, dans les conditions définies aux articles R.325-31 et R.325-32 du code de la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le gardien de fourrière de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Article 16 :

Dans les délais légaux de 10 à 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- Récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R 325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrières ;
- Faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. L'autorité de fourrière est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 17 :

L'autorité de fourrière constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégories 1 et 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R.325-32 du code de la route ou, en cas d'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L.325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R.325-43 du code de la route.

Article 18 :

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande de l'autorité de fourrière, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-42 du code de la route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par l'autorité de fourrière d'un bon d'enlèvement conforme au modèle type défini par le décret N°2020-775 du 24 juin 2020.

Article 19 :

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre il est tenu :

- De transmettre sans délai le rapport d'expertise à l'autorité de fourrière chargée de procéder au classement du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route, ainsi qu'à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- D'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- D'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 1 ou 2, par France domaine ;
- D'organiser la prise en charge des véhicules classés en catégorie 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

B. Obligations de l'autorité de fourrière

Article 20 :

L'autorité de fourrière s'engage à ce que les services, placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière fassent prioritairement appel au signataire de la présente convention pour procéder à la mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune de Bessières.

En outre, lorsque l'autorité de fourrière dispose de plusieurs gardiens de fourrière placés sous son autorité, elle s'engage à organiser une permanence entre eux (de nuit/Week-end). Elle est tenue d'en informer les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, chefs des polices municipales compétents dans le département.

Article 21 :

Sous réserve du respect des obligations prévues à l'article 10 et au deuxième alinéa de l'article 13 de la présente convention, l'autorité de fourrière s'engage à :

- Classer les véhicules en catégorie 1.2 ou 3, en fonction du rapport d'expertise qui lui est transmis dans les délais réglementaires en application des articles R.325-30 et R.325-32 du code de la route ;

- Constaté l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 à 30 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mainlevée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée.
- Décider de la destruction du véhicule ou de sa remise à France domaine en vue de son aliénation ;
- Demander à l'autorité chargée de la prescription de la mise en fourrière de délivrer les décisions de mainlevée ;
- Etablir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule

La décision de destruction du véhicule ou de sa remise à France domaine, la demande de mainlevée, et la délivrance du bon d'enlèvement doivent intervenir dès l'expiration de délais légaux susmentionnés.

Article 22 :

L'autorité de fourrière indemnise le gardien de fourrière pour les véhicules abandonnés dont les propriétaires sont :

- Inconnus : le propriétaire n'est pas identifiable
- Introuvables : la notification n'a pu être opérée
- Insolvables : le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière

Article 23 :

Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies au III de la présente convention, pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules abandonnés.

C. Modalités d'indemnisation des véhicules abandonnés en fourrière

Article 24 :

Les véhicules abandonnés visés à l'article 8 sont pris en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article R.325-29 du code de la route.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- Les véhicules mis en fourrière en décision du procureur de la république, au titre de l'article L.325-29 du code de la route.
- Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée).
- Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Article 29 :

Sanctions pécuniaires :

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité de fourrière peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire (soit proportionnée à la gravité du manquement soit détail des différentes pénalités encourues dans le cadre de la convention).

Fait à Bessières, le _____ 2023

Le Prestataire,
SARL GOMEZ SOCIETE NOUVELLE

L'autorité de fourrière,
Le Maire,



Isabelle RABIAN & Vincent GOMEZ,

Cédric MAUREL,

Article 25 :

Les véhicules abandonnés en fourrière, et pris en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article 5.325-29 (VI) du code de la route, sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 14 Novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Ils sont fixés pour la durée de la présente convention à hauteur de :

- Enlèvement 121,27€ TTC
- Expertise 61€ TTC
- Jour de Garde 6,42€ TTC

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

Article 26 :

La demande de remboursement des frais de fourrière présentée à l'autorité de fourrière doit comporter les documents suivants :

- Décision de prescription de mise en fourrière (si le GF en est destinataire)
- Une facture détaillée en triple exemplaire, -
- Une copie de la fiche descriptive de l'achat du véhicule ;
- Une copie du rapport d'expertise établi par un expert habilité ;
- Une copie de la note d'honoraire de l'expert, sauf si un tarif forfaitaire a été prévu à l'article 25 de la présente convention ;
- Une copie du récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel ;
- Un relevé d'identité bancaire.

D. Dispositions diverses**Article 27 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Article 28 :**Résiliation du contrat**

La convention de délégation de service public pourra être résiliée par l'autorité de fourrière en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.